



**ARRETE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT
DU VERGLAS DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS
AU DROIT DE LA FACADE DE LEUR IMMEUBLE OU DE LEUR TERRAIN**

LE MAIRE de la Commune de MONTMOROT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques, **par temps de neige et verglas**, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité des usagers et des habitants lors des déplacements dans la Commune et de les prémunir contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités pour assurer la viabilité hivernale ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique devront participer **au déneigement** et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de large à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer **à la lutte contre le verglas** en salant, épandant du sable ou de la sciure, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

S'il n'existe pas de trottoir, les opérations susvisées doivent se faire sur un espace d'un mètre de large à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 3 : Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout. Les tampons et bouches d'égout doivent demeurer libres, pour favoriser, dans la mesure du possible, les écoulements.

Article 4 : Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue la neige ou la glace provenant des cours, des jardins de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

Article 7 : Monsieur le Maire de MONTMOROT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du JURA.

Montmorot, le 25 janvier 2016

L'Adjoint au Maire,



Christian CORDENOD